



PricewaterhouseCoopers
Immeuble Alpha 2000
20^{ème} étage, Rue gourgas,
Plateau
01 BP 1361 Abidjan 01, Côte
d'Ivoire
Téléphone (225) : 20 31 54 00
Fax : (225) 20 31 54 37



ERNST & YOUNG S.A.
5, Avenue Marchand,
Plateau,
01 BP 2715 Abidjan 01, Côte
d'Ivoire
Téléphone : (225) 20 30 60 50
Fax : (225) 20 21 12 59

Aux Actionnaires de la
Sociétés Ivoirienne des Tabacs S.A.
SITAB SA
Cocody Nord, Quartier Gendarmerie
01 BP 724 Abidjan 01

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES

(EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2019)

Mesdames, Messieurs,

En application de l'article 440 du droit des sociétés commerciales et du GIE de l'Acte uniforme de l'OHADA, nous avons l'honneur de vous présenter notre rapport spécial afférent aux opérations visées aux articles 438 à 448 dudit Acte, qui stipulent que toute convention entre une société anonyme et l'un de ses administrateurs, directeurs généraux, directeurs généraux adjoints ou actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou un directeur général ou un directeur général adjoint ou un actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la société par personnes interposées.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenues entre une société et une entreprise ou une personne morale, si l'un des administrateurs ou directeur général ou directeur général adjoint ou actionnaire détenant une participation supérieure ou égale à dix pour cent (10%) du capital de la société est propriétaire de l'entreprise ou associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur général, administrateur général adjoint, directeur général ou directeur général adjoint de la personne morale contractante.

Cette réglementation n'est pas applicable aux opérations courantes conclues à des conditions normales.



SITAB SA

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les états financiers annuels

(Exercice clos le 31 décembre 2019)

Il ne nous appartient pas de rechercher l'existence éventuelle de conventions, mais de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisées ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres. Il vous appartient d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

En outre, nous indiquons les rémunérations allouées aux membres du Conseil d'Administration ainsi que les remboursements de frais de voyage, déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la société conformément à l'article 432 du droit des sociétés commerciale et du GIE de l'Acte uniforme OHADA.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en Côte d'Ivoire ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE

Il ne nous a été donné avis d'aucune nouvelle convention visée aux articles 438 et suivants de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, conclues au cours de l'exercice 2019.

2. CONVENTIONS APPROUVEES AU COURS D'EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

En application de l'article 440 alinéa 6 de l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE, nous avons été avisés de la poursuite de l'exécution, au cours de l'exercice 2019, de conventions conclues et approuvées au cours d'exercices antérieurs.

2.1 Convention de licence de fabrication et de distribution de marques de cigarettes avec la société JSNM

Administrateurs ou Directeurs Généraux concernés : Monsieur Hugues DEGOUY et la société CORALMA International

Nature et objet :

Il s'agit d'une convention de licence de fabrication et de distribution de marques de cigarettes avec la société JSNM.

Modalités :

Le 1er décembre 1999, la société JSNM a accordé à la SITAB SA une licence exclusive de fabrication de cigarettes en Côte d'Ivoire et une licence exclusive de ventes des marques dont elle est propriétaire ou a la licence. En contrepartie, la SITAB SA versait à JSNM une redevance de 6% du chiffre d'affaires TTC réalisé à l'exportation et de 5% du chiffre d'affaires TTC domestique (réalisé en Côte d'Ivoire).



SITAB SA

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les états financiers annuels

(Exercice clos le 31 décembre 2019)

Par avenant du 19 avril 2002, le taux de la redevance sur le chiffre d'affaires HT pour les produits fabriqués et commercialisés en Côte d'Ivoire et sur les marchés périphériques (Niger, Bénin, Mali, Togo, et Guinée) a été ramené à 3%.

Ce contrat a été scindé en deux (02) contrats :

L'un pour les marques appartenant en propre à JSNM (le contrat de licence – EXCELLENCE) ;

L'autre pour celles qui lui ont été concédées (Cf. contrats de licence du 11 mai 2006) sans modification du taux de redevance de marques (les contrats de sous-licence – WEST et FINE).

Au cours de l'exercice 2014, ces contrats de licence et de sous-licence ont été amendés pour tenir compte des opérations de contrat de location-gérance et d'apport partiel d'actifs intervenus entre la SITAB SA et la SITAB Industries.

Ainsi, par ces avenants aux contrats de licence JSNM/SITAB SA (Excellence) et aux contrats de sous-licence JSNM/SITAB SA (West et Fine) :

- SITAB Industries est incluse dans les contrats de licence et de sous-licence en qualité de tiers-fabricant, et approvisionne exclusivement SITAB SA en cigarettes destinées au marché domestique de Côte d'Ivoire ;
- SITAB Industries approvisionne les marchés à l'export tels que repris dans les licences et sous-licences ;
- SITAB Industries continuera de payer les redevances à JSNM aux taux agréés pour les ventes à l'export ;
- Les taux de redevance sont cependant maintenus, à savoir : Fine – EXCELLENCE : 3% du prix de cession HT/WEST : 3% du prix de cession HT jusqu'à 100 MU/12 mois, puis 5,5% au-delà de 12 mois.

La signature de ces avenants a été autorisée par les Conseils d'Administration des 12 décembre 2013 et 20 juin 2014. Par ailleurs, un contrat du 28 juin 2002 donne la licence de fabrication et de commercialisation de la marque ROYAL LEGEND à la SITAB SA contre une redevance de 5,6% sur le chiffre d'affaires.

Au titre de l'exercice 2019, il n'y a eu aucun effet financier de cette convention, les redevances étant payées par la SITAB Industries qui en a la charge.

2.2 Convention d'assistance technique avec Imperial Tobacco Limited - France

Administrateurs ou Directeurs Généraux concernés : La société CORALMA International

Nature et objet :

Il s'agit d'une convention de débours signée entre les deux parties.

Modalités :

Par convention conclue le 20 novembre 1996, la société CAITA France met à la disposition de SITAB SA son infrastructure et lui fournit une assistance technique dans les domaines industriels, commerciaux, administratifs, financiers, d'audit interne et de gestion des risques.



SITAB SA

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les états financiers annuels
(Exercice clos le 31 décembre 2019)

Un avenant de subrogation a été signé le 23 Avril 2012 entre SITAB SA, CAITA France et la société ITL-France, subrogeant cette dernière dans les droits de CAITA France.

Cet avenant fait suite à des décisions de réorganisation interne ayant entraîné le transfert du personnel de CAITA délivrant l'assistance technique au sein de ITL France. Il est entré en vigueur de façon rétroactive le 1er octobre 2011 pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction.

Lors de sa réunion du 8 janvier 2013, le Conseil d'Administration de la SITAB SA a décidé d'autoriser à posteriori cette convention.

Au titre de l'exercice 2019, aucune charge n'a été enregistrée à cet effet.

2.3 Convention de location d'un ensemble immobilier signée avec la société 3I

Administrateurs ou directeurs généraux intéressés : Monsieur Pierre MAGNE et les sociétés TOBACCOR, CORALMA International et TOBAMARK International.

Nature et objet :

Il s'agit d'une convention de location d'un ensemble immobilier

Modalités financières :

SITAB SA a conclu avec la 3I, le 10 avril 2000, un contrat de bail portant sur la location d'un entrepôt avec un bureau et d'un bâtiment de six bureaux moyennant un loyer mensuel initial de F.CFA 450 000.

Par avenant signé avec effet au 1er août 2015, le loyer relatif à ce contrat de bail a désormais été porté à F.CFA 800 000, conformément aux résolutions du Conseil d'Administration de la Société tenue le mercredi 22 avril 2015.

Les autres termes du contrat, notamment la durée de trois (3) ans renouvelables par tacite reconduction, n'ont pas subi de modification.

Au titre de l'exercice 2019, la charge comptabilisée dans les livres de SITAB SA s'élève à F.CFA 9 600 000 Hors Taxes.

2.4 Assistance administrative et comptable avec la société 3I

Administrateurs ou directeurs généraux intéressés : Monsieur Pierre MAGNE et les sociétés TOBACCOR, CORALMA International et TOBAMARK International.

Nature et objet :

Il s'agit d'une convention d'assistance administrative et comptable entre les deux sociétés.

Modalités financières :

Signée le 1er janvier 1998, cette convention a été amendée le 8 mars 2001.



SITAB SA

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les états financiers annuels
(Exercice clos le 31 décembre 2019)

Par ce contrat, SITAB SA s'engage à fournir à 3I une assistance administrative, financière et comptable. Le Conseil d'Administration, lors de sa séance du 23 mars 2017, a procédé à la modification complète de ladite convention afin d'intégrer notamment les nouvelles normes du Groupe Imperial Brands, et de revaloriser les honoraires perçus par SITAB SA.

Ces prestations sont effectuées, moyennant le versement de la part de la 3I, d'une redevance mensuelle d'un montant fixe de F.CFA 2 500 000.

Les produits constatés dans les livres de SITAB SA au 31 décembre 2019 s'élèvent à F.CFA 30 000 000 Hors Taxes.

2.5 Convention d'avance de trésorerie avec la société 3I

Administrateurs ou directeurs généraux intéressés : Monsieur Pierre MAGNE et les sociétés TOBACCOR, CORALMA International et TOBAMARK International.

Nature et objet :

Il s'agit d'un contrat d'avance de trésorerie signé entre les deux sociétés.

Modalités financières :

Par convention signée le 18 septembre 2001, SITAB SA consent à 3I des avances de trésorerie dont l'encours total ne peut dépasser F.CFA 500 millions. Cette convention d'une durée d'un (1) an renouvelable par tacite reconduction a pour but d'aider 3I à résoudre ses problèmes de financement.

Les sommes mises à la disposition de 3I par SITAB SA sont productives d'intérêts au taux d'escompte de la BCEAO en vigueur au 1er janvier de l'année en cours.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019, aucune avance n'a été accordée par la SITAB SA à la société 3I. Ainsi cette convention n'a eu aucun impact financier sur l'exercice 2019.

2.6 Assistance administrative et comptable avec SITAB Industries

Administrateurs ou Directeurs Généraux concernés : Monsieur Pierre MAGNE et les sociétés TOBAMARK International et CORALMA International.

Nature et objet :

Il s'agit d'une convention d'assistance administrative et comptable signée entre les parties.

Modalités :

Par ce contrat, signé le 10 novembre 1986, SITAB SA s'engage à fournir à SITAB Industries une assistance administrative, financière et comptable.



SITAB SA

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les états financiers annuels
(Exercice clos le 31 décembre 2019)

Le Conseil d'Administration, lors de sa séance du 23 mars 2017, a procédé à la modification complète de ladite convention afin d'intégrer notamment les nouvelles normes du Groupe Imperial Brands, et de revaloriser les honoraires perçus par SITAB SA.

Ces prestations sont désormais effectuées, moyennant le versement de la part de la SITAB Industries, d'une redevance mensuelle d'un montant fixe de F.CFA 2 000 000.

Les produits comptabilisés par SITAB SA au titre de cette convention s'élèvent à F.CFA 24 000 000 Hors Taxes au titre de l'exercice 2019.

2.7 Location d'un ensemble immobilier

Administrateurs ou Directeurs Généraux concernés : Monsieur Pierre MAGNE et les sociétés TOBAMARK International et CORALMA International.

Nature et objet :

Il s'agit d'une convention de location d'ensembles immobiliers.

Modalités :

La SITAB SA a conclu, le 30 septembre 1986, avec SITAB Industries un contrat de bail de gré à gré portant sur la location d'un entrepôt nu, sis à Bouaké pour la fabrication des filtres de cigarettes.

Le loyer a été porté à F.CFA 1 000 000 HT, par mois, par l'avenant n°1 du 30 septembre 1987.

Ce contrat a fait l'objet de deux (2) avenants signés au cours de l'exercice 2014 : l'avenant n°2, prenant effet au 1er janvier 2014, et le suivant prenant effet le 1er juillet 2014.

La signature de ces avenants au contrat de bail a été autorisée par les Conseils d'Administration du 12 décembre 2013 (avenant n°2) et du 20 juin 2014 (avenant n°3). Le loyer actuel est de F.CFA 35 000 000 HT/mois.

Les produits enregistrés dans les comptes de la société s'élèvent à F.CFA 420 000 000 Hors Taxes au titre de l'exercice 2019.

2.8 Convention d'assistance administrative et comptable CAITA-CI

Administrateurs ou Directeurs Généraux concernés : Monsieur Pierre MAGNE et la société TOBACCOR.

Nature et objet :

Convention d'assistance administrative et comptable.

Modalités :



SITAB SA

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les états financiers annuels
(Exercice clos le 31 décembre 2019)

Aux termes d'une convention conclue le 16 décembre 1982, SITAB SA fournit à la société CAITA-CI une assistance en matière administrative, comptable et commerciale moyennant une rémunération trimestrielle de 1 500 000 de FCFA Hors Taxes.

Cette convention n'a eu aucun effet financier sur l'exercice 2019.

2.9 Contrat de prestations informatiques avec la société SDTA France

Administrateurs ou Directeurs Généraux concernés : Monsieur Hugues DEGOUY et la société CORALMA International.

Nature et objet :

Il s'agit d'un contrat de prestations informatiques.

Modalités :

Par ce contrat signé le 07 septembre 2015, avec effet au 1er juillet de la même année, SITAB SA a demandé à la société SDTA France de lui développer et déployer un progiciel informatique ERP basé sur la solution Microsoft Dynamics AX 2012, pour lui permettre de gérer l'ensemble de ses fonctions internes, à savoir :

- la Finance ;
- les Achats ;
- les Ventes ;
- la Production ;
- la Maintenance ;
- la Gestion de la relation Client.

La mise en place de ce système devra se faire en sept (7) étapes distinctes et complémentaires.

S'agissant d'un progiciel développé sur mesure et déployé par SDTA France pour SITAB SA, il constitue un investissement et devrait en conséquence porté être à l'actif de cette dernière.

En contrepartie de ce développement et déploiement de progiciel ERP, SITAB SA paie SDTA France, en fonction du niveau d'avancement du projet.

SITAB SA paie également, depuis janvier 2017, une redevance annuelle pour mise à jour et utilisation du progiciel.

Le montant de cette redevance annuelle a été de Euros 189 293 (soit F.CFA 124,168 millions) la première année et fait l'objet d'une réévaluation annuelle qui sera toutefois plafonnée à 5% maximum du prix issu de la dernière réévaluation, à compter de la 3e année d'utilisation.

La signature de ce contrat a été autorisée par le Conseil d'Administration en sa séance du 22 avril 2015.

La charge enregistrée dans les comptes de SITAB SA au titre de l'exercice 2019 s'élève à F.CFA 139 806 083 Hors Taxes.

2.10 Contrat d'assistance technique dans le domaine informatique avec la société SDTA Maroc

SITAB SA

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les états financiers annuels
(Exercice clos le 31 décembre 2019)

Administrateurs ou Directeurs Généraux concernés : Monsieur Hugues DEGOUY et la société CORALMA International.

Nature et objet :

Contrat de formation, d'assistance et de maintenance dans le domaine informatique.

Modalités :

Ce contrat vise à assurer, à compter du 11 mai 2015, la formation du personnel de SITAB SA à l'utilisation des différents programmes Microsoft Dynamics, Microsoft SQL et Maintenance Management Module, et d'en assurer la maintenance et le support.

La formation, prenant fin le 31 juillet 2015, a été évaluée à Euros 97.500.

A partir du 1er août 2015, une redevance annuelle de maintenance était due par SITAB SA à SDTA Maroc. Le montant de cette redevance était de Euros 106.036 la première année et fait l'objet d'une réévaluation annuelle qui est toutefois plafonnée à 5% maximum, à compter de la 2e année de maintenance.

La signature de ce contrat a été autorisée par le Conseil d'Administration en sa séance du 22 avril 2015.

La charge enregistrée dans les comptes de SITAB SA, au titre de l'exercice 2019, s'élève à F.CFA 69 555 056 Hors Taxes.

3. RÉMUNÉRATIONS EXCEPTIONNELLES ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VOYAGE AU PROFIT DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de la société ne nous a avisé d'aucune rémunération exceptionnelle allouée à ses membres pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou d'autorisation des remboursements de frais de voyage, de déplacements et dépenses engagées dans l'intérêt de la société au titre de l'exercice 2019.

Abidjan, le 29 septembre 2020

Les Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers



Didier Guessan
Associé

Ernst & Young Côte d'Ivoire



Arielle Inès Séri Bamba
Associée